



Normes Et Modalités

Révisé 2023-2024

1^{er} aspect : Planification de l'apprentissage et de l'évaluation

Normes	Modalités d'application	Précisions
1.1 La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation</i> .	<p>1.1.1 Pour tenir compte du <i>Programme de formation</i>, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants :</p> <p>- Pour les apprentissages : les compétences disciplinaires et transversales, la progression des apprentissages (s'il y a lieu), les domaines généraux de formation et les attentes de fin de cycle. <i>Les savoirs essentiels sont sélectionnés à partir de la progression des apprentissages le cas échéant.</i></p> <p>- Pour l'évaluation : <i>le Cadre d'évaluation des apprentissages</i> de la matière.</p>	
1.2 La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.	<p>1.2.1 Pour tenir compte des élèves à risques et des élèves HDAA, les enseignants, en collaboration avec les intervenants, précisent dans le plan d'intervention adapté (PIA) les adaptations concernant les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert et le temps supplémentaire accordé. Les mesures prévues dans le PIA doivent être approuvées par la direction.</p> <p>1.2.2 Au besoin, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les modifications qu'il apporte aux critères d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les modifications ne s'appliquent pas au 2^e cycle du secondaire.

1.3 La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les enseignants d'un même code cours et les membres de l'équipe cycle qui enseignent la même matière.

1.3.1 Les enseignants d'un même code cours établissent une planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation de façon à assurer une cohérence, une complémentarité et une continuité. Certains éléments de cette planification seront communiqués aux parents.

Cette planification comporte :

- Les compétences disciplinaires et les connaissances abordées.
- Les outils d'évaluation, la nature et les périodes de l'année où elles auront lieu.
- Les modalités de communication privilégiées autres que le bulletin (article 19 LIP, annexe 5).
- Les approches pédagogiques privilégiées par l'enseignant et le matériel utilisé.
- Les enseignants d'un même code-cours remettent à la direction la planification annuelle avant le 30 septembre.
- L'équipe du premier cycle se consulte pour répartir les contenus de formation sur les deux années du cycle et détermine ce sur quoi portera le bilan de la 3^e étape pour chacune des disciplines. (Ex. : géographie).

1.3.2 Les enseignants d'un même code cours s'entendent sur un moyen d'évaluer l'acquisition de compétences et des connaissances antérieures afin de connaître le niveau de leurs élèves en début d'année et au cours de l'année lors de l'arrivée d'un nouvel élève.

1.3.3 Les enseignants d'un même code cours planifient au moins 2 évaluations communes significatives au cours de l'année.

1.3.4 Les enseignants d'un même code cours se consultent au besoin pour faire un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.

- Préalablement, les enseignants établissent la fréquence d'apparition des compétences disciplinaires aux étapes 1 et 2 pour les matières présentant des résultats détaillés

(Se référer aux planifications annuelles établies et disponibles dans les documents de l'école et rendues public sur le site internet).

- Au début de l'année, l'équipe-école détermine la compétence transversale qui fera l'objet de commentaires à la section 3 du bulletin. Ils se donnent une compréhension commune des critères d'évolution et ils constituent une banque de commentaires pour apprécier l'évolution des élèves.

- L'enseignant utilise les critères d'évaluation que l'on retrouve dans les cadres d'évaluation des apprentissages.

- L'enseignant utilise quelques moyens formels, par exemple : test, dictée, examen, SAÉ, grille d'observation, journal de bord, portfolio, etc. (article 19 LIP).

- La planification doit tenir compte de la progression des apprentissages.

- La direction assure de transmettre l'information concernant les épreuves aussitôt que cette dernière est disponible à l'équipe.

- La décision de prendre ou de refuser l'épreuve est prise par l'équipe code-cours.

	<p>1.3.5 À partir de cette planification, l'enseignant établit sa propre planification des activités d'apprentissage.</p> <p>1.3.6 L'équipe code-cours, de concert avec la direction, s'entend sur la durée de l'évaluation (départ hâtif, etc.).</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Les enseignants de mathématique et de français du secondaire 2 ainsi que les enseignants de français et de mathématique de la FMS se concertent lors de l'élaboration de la planification annuelle.
--	---	---

2e aspect : Prise d'information et interprétation

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p>2.1 La prise d'information et de l'interprétation des données sont les responsabilités de l'enseignant et peuvent être partagées avec l'élève, les parents et/ou les intervenants et d'autres professionnels de l'éducation.</p>	<p>2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées en nombre suffisant, échelonnées dans le temps, et conserve les plus pertinentes en vue de brosser un portrait juste de l'élève pour l'évaluation des apprentissages (compétences et connaissances) et des compétences transversales.</p> <p>2.1.2 En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information et à l'interprétation des données recueillies par l'enseignant.</p> <p>2.1.3 Pour certains élèves ayant une situation particulière, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent être partagées par une équipe multidisciplinaire : enseignants, professionnels des services complémentaires, membre de la direction, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La prise d'information est en cohérence avec la planification annuelle. • Les moyens utilisés pour que l'élève prenne de l'information sur ses apprentissages et interprète cette dernière sont, entre autres, l'autoévaluation, la coévaluation, l'évaluation par les pairs, la rétroaction de l'enseignant.
<p>2.2 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	<p>2.2.1 L'enseignant peut avoir recours à des moyens informels (observations, questions, ...) et des moyens formels (grilles d'évaluation, analyse de production, portfolio, entrevue, etc.) pour recueillir et consigner des données.</p> <p>2.2.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche pour pouvoir en tenir compte lors du jugement. Le degré de soutien en cours d'apprentissage ne devrait pas influencer la note globale.</p> <p>2.2.3 L'enseignant utilise la différenciation (flexibilité, adaptations et modifications) lors de l'évaluation avec les recommandations du PIA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les moyens doivent être basés sur les critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>. • Les élèves intégrés de l'accueil ont droit au dictionnaire de langue d'origine jusqu'à deux ans suivant leur intégration en classe ordinaire. • Nous ne retrouvons pas de modification au 2^e cycle du secondaire.

<p>2.3 L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>.</p>	<p>2.3.1 Les enseignants d'un même code-cours adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>, notamment en précisant des indices observables.</p> <p>2.3.2 Les enseignants d'un même code-cours s'entendent sur les critères d'évaluation et de correction lors des évaluations communes.</p> <p>2.3.3 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) en précisant les éléments observables des compétences disciplinaires et transversales.</p>	
---	--	--

3e aspect : Le jugement

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p>3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-école.</p>	<p>3.1.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant.</p> <p>3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, au besoin, de la situation de l'élève avec les membres de l'équipe-école intervenant auprès de celui-ci.</p> <p>3.1.3 À la fin de chaque étape, lorsqu'une quantité suffisante d'information a été recueillie, l'enseignant porte un jugement en se référant aux critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>.</p>	
<p>3.2 Les apprentissages (connaissances et compétences disciplinaires et transversales) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p>	<p>3.2.1 À la fin de l'année, l'enseignant utilise les attentes de fin de cycle et de la progression des apprentissages, pour porter un jugement sur le niveau de développement des apprentissages de l'élève (connaissances et compétences).</p> <p>3.2.2 L'enseignant porte un jugement à partir de son interprétation des données recueillies (résultats d'évaluation et informations complémentaires).</p> <p>3.2.3 Concernant les compétences transversales, les enseignants titulaires inscriront leur jugement en collaboration avec l'équipe-école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les membres de l'équipe code-cours se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>, des attentes de fin de cycle (compétences disciplinaires), du <i>PFEQ</i> et de l'évolution des compétences transversales choisies. ▪ Les échelles des niveaux de compétences demeurent un outil de référence utile (non prescriptif).
<p>3.3 À la fin de l'année, l'enseignant porte un jugement sur le niveau de développement atteint des apprentissages (compétences et connaissances).</p>	<p>3.3.1 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages (compétences disciplinaires et connaissances) de l'élève en cours et en fin de cycle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le jugement de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves. ▪ Les échelles des niveaux de compétences demeurent un outil de référence utile (non prescriptif).

	<p>3.3.2 À la fin du cycle, l'enseignant utilise, même pour les élèves qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées, les attentes de fin de cycle pour porter un jugement sur les niveaux de compétence atteints dans toutes les disciplines. Il peut, au besoin, s'appuyer sur les échelles des niveaux de compétences et la progression des apprentissages.</p>	
--	---	--

4e aspect : Décision-action

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p>4.1 En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.</p>	<p>4.1.1 Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.</p> <p>4.1.2 L'enseignant met en place des dispositifs de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves.</p> <p>4.1.3 L'enseignant utilise des moyens de régulation pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves (périodes de récupération, capsules, décloisonnement, groupe de besoins, groupe d'enrichissement, enseignement-ressource, etc.).</p> <p>4.1.4 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages. (Portfolio, grille de compilation des résultats, rencontre individuelle, etc.)</p>	
<p>4.2 L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</p>	<p>4.2.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui enseignant des méthodes d'autorégulation.</p> <p>(Par exemple : Temps d'arrêt, de réflexion, activités de régulation, journal de bord et grilles d'autoévaluation.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation 5, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>
<p>4.3 Le plagiat est strictement interdit.</p>	<p>4.3.1 L'enseignant saisit immédiatement tout le matériel d'un élève soupçonné de plagiat ou ayant plagié et informe la direction. Le responsable de l'examen téléphone aux parents/tuteurs afin de les aviser de la situation.</p> <p>4.3.2 L'élève, à la discrétion de l'enseignant, pourrait avoir une reprise.</p>	

<p>4.4 La présence est obligatoire pour toutes situations d'évaluation.</p>	<p>4.4.1 La présence est obligatoire pour toutes situations d'évaluation. Quatre motifs d'absences sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégation sportive - Convocation au tribunal - Décès d'un proche - Maladie (billet médical pourrait être exigé) <p>4.4.2 S'il y a suspension, des modalités seront mises en place pour permettre la passation de l'examen.</p> <p>4.4.3 Lorsque cela s'applique, l'élève doit réaliser son examen selon le temps prévu au protocole d'administration. Pour tout examen, un retard ne justifie pas l'extension de la durée, sauf si ce retard est jugé motivé par la direction. Dans le cas d'un examen unique du MEES ou du CSSMB, l'élève ne peut pénétrer dans la salle d'examen plus de trente minutes après le début de l'examen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'élève absent, selon les motifs autorisés, a le droit à une reprise. L'enseignant doit aviser l'élève de la date de la reprise de l'examen et du local où elle aura lieu. ▪ L'élève absent à la reprise (sauf pour un des motifs autorisés) se verra attribuer la note <<0>>. ▪ À la suite d'une absence à la reprise d'une évaluation, une concertation entre les enseignants et la direction se fera afin d'analyser les cas d'exception.
<p>4.5 Le classement des élèves se fait en lien avec les recommandations du MEES, du CSSMB et du comité de classement.</p>	<p>4.5.1 Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle se fait selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au régulier, l'élève doit obtenir 26 unités et réussir 1 sur 2 des matières suivantes : français ou mathématique. - La Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) s'adresse à des élèves d'au moins 15 ans, dont le bilan des apprentissages à la fin du premier cycle du secondaire révèle qu'ils ont atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique, sans toutefois obtenir d'unités du premier cycle du secondaire dans ces matières. D'une durée d'un an, cette formation conduit à un certificat officiel de formation à un métier semi-spécialisé avec mention du métier, décerné par le ministre. À ce certificat s'ajoute un bilan des apprentissages transmis par l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'interprétation du CSSMB est que dès qu'il y a des unités obtenues dans la langue d'enseignement ou en mathématique, la FMS n'est plus le parcours à privilégier.

- S'il appert au bilan des apprentissages de l'élève ou à son plan d'intervention que cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités :
- Il peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé s'il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités de la 2^e secondaire dans ces matières. (À faire valider par Josée)
- La Formation préparatoire au travail (FPT) s'adresse à des élèves ayant 15 ans au 30 septembre, dont le bilan des apprentissages à la fin du premier cycle du secondaire révèle qu'ils n'ont pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Elle s'échelonne sur une période de trois ans et conduit à un certificat officiel de Formation préparatoire au travail, décerné par le ministre, auquel s'ajoute un bilan annuel des apprentissages transmis par l'école.

4.5.2 Au 2^e cycle, le classement se fait par matière.

4.5.3 Vers le mois de mai, les membres de l'équipe-école qui ont œuvré auprès de l'élève se réunissent afin de formuler une recommandation à la direction. Une attention est portée sur l'école à intégrer ou à réintégrer lors de nos réflexions.

5e aspect : Communication

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p>5.1 Les enseignants participent à l'élaboration des outils et des moyens variés de communication, autres que le bulletin.</p>	<p>5.1.1 La première communication écrite autre qu'un bulletin renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan des compétences non disciplinaires et de son comportement. Ce document doit être transmis au plus tard le 15 octobre.</p> <p>5.1.2 Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école.</p> <p>5.1.3 À la fin du séjour, les titulaires, les éducateurs et autres personnes impliquées (intervenants scolaires), complètent un bilan de fin de séjour pour chacun des élèves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • (Article 29) • Pour les EHDA, une communication mensuelle doit permettre d'informer le parent/tuteur de l'évolution de l'élève (agenda, Mozaik portail, téléphone, courriel, etc.)
<p>5.2 Pour les matières présentant des résultats détaillés, chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une évaluation communiquée dans le bulletin au moins deux fois par année (<i>Régime pédagogique</i>, article 29.1 et 29.2).</p>	<p>5.2.1 Au regard de l'état de développement des compétences, l'enseignant peut ajouter, à partir d'une banque de forces et de défis, des commentaires qui soutiennent son jugement.</p> <p>5.2.2 L'enseignant assure le suivi des défis identifiés.</p> <p>5.2.3 En français, pour les compétences Lire et Écrire, le jugement est communiqué à chaque bulletin.</p> <p>5.2.4 En mathématique, pour la compétence C2, le jugement est communiqué à chaque bulletin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les échelles des niveaux de compétences demeurent un outil de référence utile (non prescriptif). • Les paliers d'évaluation des apprentissages sont un outil de référence du MEES fortement suggéré.
<p>5.3 Les compétences transversales dans le Régime pédagogique et ciblées par des équipes-cycles font l'objet d'une appréciation dans le bulletin aux 1^{re} et 3^e étapes.</p>	<p>5.3.1 Les membres de l'équipe-école utilisent la même échelle d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Se référer aux légendes établies et disponibles dans les documents de l'école.

<p>5.4 La décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève se retrouve au bulletin.</p>	<p>5.4.1 À la fin de l'année scolaire, au dernier bulletin, un comité de classement se réunit. Il est composé du titulaire et des enseignants spécialistes de l'élève ainsi que de la direction pour prendre la décision quant à la poursuite des études.</p>	
--	---	--